

# Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

## Bulletin d'interprétation numéro 2012-01 Règlement administratif sur l'assurance-dépôts

### Dépôts en commun

#### Raison d'être

Aider les membres et le personnel des offices de stabilisation et des caisses populaires qui fournit des renseignements aux membres au sujet de l'assurance-dépôts.

#### Question

Il est possible pour un membre d'avoir des dépôts communs avec un autre membre ou une autre personne qui n'est pas membre.

En cas de dépôts communs avec un autre membre, tous les « dépôts en commun » des folios des deux membres seront considérés comme un seul et même dépôt. Les « dépôts en commun » peuvent être inscrits au nom de deux différents membres, mais représenteront un seul montant aux fins de l'assurance-dépôts.

#### Exemples :

1. M. Jean Untel est membre d'une caisse populaire. Son épouse, quant à elle, n'est pas membre de la caisse populaire. En sa qualité de membre, M. Untel est titulaire des dépôts en commun suivants avec son épouse.

Dépôt à terme – 300 000 \$  
Compte chèque – 50 000 \$  
Protection totale – 250 000 \$

2. M. Jean Untel et son épouse sont tous les deux membres à part entière de leur caisse populaire.

Dépôts en commun effectués en la qualité de membre de Jean Untel :

Dépôt à terme – 200 000 \$  
Compte chèque – 100 000 \$

Dépôts en commun effectués par son épouse :

Dépôt à terme – 150 000 \$

Protection totale d'assurance-dépôts possible – 250 000 \$

Le fait que des dépôts en commun soient effectués dans les comptes de plus d'un membre n'augmente pas le montant total de la protection de l'assurance-dépôts pour ces dépôts en commun.

Aux fins de l'assurance-dépôts, les dossiers de la caisse populaire doivent montrer :

- que le dépôt est détenu conjointement;
- le nom et adresse de chaque copropriétaire.

L'interprétation ci-dessus est fondée sur les règlements administratifs de la Société, qui comprennent les dispositions suivantes en matière de dépôts en commun :

« Dans le cadre de l'assurance-dépôts auprès de la Société, les sommes reçues d'un déposant (c.-à-d. un membre) qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire ou un copropriétaire, à condition que l'existence de la fiducie ou d'un droit de copropriété soit indiquée dans les registres de la caisse populaire, sont réputées constituer un dépôt distinct de tout autre dépôt effectué par le déposant ou pour son compte et distinct de tout autre dépôt auprès de la caisse populaire fait en sa qualité de fiduciaire pour un autre bénéficiaire ou copropriétaire.

Dans le cas où plusieurs membres seraient copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance applicable au total de ces dépôts est de 250 000 \$. »

Pour toute question concernant l'assurance-dépôts, prière de communiquer avec la Société au 453-2315. Les règlements administratifs de la Société qui portent sur l'assurance constituent les modalités officielles en matière d'assurance-dépôts. Il est possible de se procurer les règlements administratifs en format papier en communiquant avec la Société ou en format électronique en consultant son site Web.